



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DES SPORTS

000493

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ (DGS)

Paris, le 5 octobre 2017

SERVICE DES POLITIQUES D'APPUI AU PILOTAGE ET DE SOUTIEN – SECRETARIAT GÉNÉRAL

Division droit des usagers, affaires juridiques et éthiques
Affaire suivie par Frédéric Dittenit
frederic.dittenit@sante.gouv.fr

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES (DAJ)

Affaire suivie par : Damien Dubois
Tél : 01 40 56 71 70.
damien.dubois@sg.social.gouv.fr

La Ministre des solidarités et de la santé
à
Monsieur le Vice-Président du Conseil d'Etat
Section du rapport et des études
Le délégué à l'exécution
Conseil d'Etat
Place du Palais-Royal
75001 Paris

Objet : réponse à la demande tendant à obtenir l'exécution de la décision n°397151 du 8 février 2017, Baudalet de Livois et autres

Réf. : N° EXE397151

Par arrêt n° 397151 du 8 février 2017, le Conseil d'Etat a annulé la décision du 12 février 2016 par laquelle la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes avait rejeté la demande de M. Baudalet de Livois et des autres requérants en ce qu'elle tendait à ce que soient prises les mesures permettant de rendre disponibles des vaccins correspondants aux seules obligations de vaccination prévues aux articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a enjoint la Ministre des solidarités et de la santé, en l'état de la législation, en particulier, à défaut d'élargissement par la loi de l'étendue des obligations vaccinales, ainsi qu'il était précisé au point 8 de cette décision, « de prendre des mesures ou de saisir les autorités compétentes en vue de l'adoption de mesures destinées à permettre la disponibilité de vaccins correspondant aux seules obligations de vaccination prévues aux articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision. »

Le 8 août 2017, mes services vous ont spontanément communiqué les suites données à l'arrêt susmentionné.

Par une lettre enregistrée 19 septembre 2017, les requérants ont saisi la section du rapport et des études du Conseil d'Etat d'une demande tendant à obtenir l'exécution de cette décision.

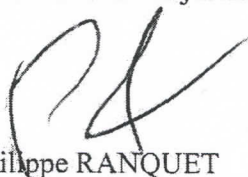
Par lettre reçue le 25 septembre 2017, vous m'avez sollicité pour obtenir communication du calendrier exact des mesures envisagées par l'administration.

J'ai l'honneur de vous informer de ce que la mesure législative tendant à l'élargissement de l'étendue des obligations vaccinales est incluse dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, actuellement soumis à l'examen de la section sociale du Conseil d'Etat (cf. pièce jointe n°1).

Après son adoption en conseil des ministres, le projet de loi sera débattu à l'Assemblée nationale à partir du 24 octobre 2017 et suivra la navette classique du projet de loi de financement de la sécurité sociale en vue d'une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

En conséquence, la décision du 8 février 2017 ayant enjoint au ministre chargé de la santé de prendre des mesures en vue de permettre la disponibilité de vaccins correspondant aux seules obligations de vaccinations antidiphthérique, antitétanique et antipoliomyélitique prévues aux articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique, « à défaut d'élargissement par la loi de l'étendue des obligations vaccinales », la démarche législative engagée par le Gouvernement, qui va se traduire par une modification de la loi avant la fin de l'année 2017, est de nature à répondre à la décision du Conseil d'Etat et à la demande des requérants tendant à obtenir l'exécution de cette décision.

Pour la ministre et par délégation,
Le directeur des affaires juridiques



Philippe RANQUET